

Commission des interventions

Séance du 18 novembre 2022

Décision CDI n° 2022-35

Plan Ecophyto II+ Soutien financier à la surveillance biologique du territoire - réseau national d'épidémiosurveillance des cultures

Chambres régionales d'agriculture, chambres d'agriculture des DROM, EPN de Coconi

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 131-15 relatif au plan national d'action mentionné à l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- ▶ **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 253-6 relatif au plan national d'action Ecophyto ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 131-28 à R. 131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** les délibérations n° 2020-39 du 26 novembre 2020 et n° 2021-29 du 30 novembre 2021 du conseil d'administration de l'OFB prorogeant le programme d'intervention adopté par la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2022-15 du conseil d'administration de l'OFB du 18 octobre 2022 portant dérogation au Programme d'intervention concernant l'assiette de certaines subventions allouées par l'OFB au titre du plan Ecophyto II+ ;

► Vu le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve la proposition d'aide financière pour la surveillance biologique du territoire - réseau national d'épidémiosurveillance des cultures dans le cadre du plan Ecophyto II+, dans les conditions précisées dans le rapport présenté par le directeur général..

ARTICLE 2 :

Conformément à la délibération n° 2022-15 du conseil d'administration de l'OFB du 18 octobre 2022 susvisée, par dérogation au programme d'intervention sur les conditions générales des aides et les caractéristiques spécifiques du domaine d'intervention n° 5 portant sur la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+, quant à l'éligibilité du personnel permanent des établissements publics, la Commission des interventions fixe le montant plafond de l'aide financière de l'OFB au projet mentionné à l'article 1 à hauteur de 6 200 000 € nets de taxe, selon la répartition prévisionnelle suivante :

Bénéficiaire	Montant total
Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	558 068 €
Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-France-Comté	408 824 €
Chambre régionale d'agriculture Bretagne	342 265 €
Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire	496 048 €
Chambre régionale d'agriculture Corse	127 469 €
Chambre régionale d'agriculture Grand-Est	617 583 €
Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France	521 333 €
Chambre régionale d'agriculture Ile-de-France	245 612 €
Chambre régionale d'agriculture Normandie	337 608 €
Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine	844 499 €
Chambre régionale d'agriculture Occitanie	736 354 €
Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire	353 066 €
Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur	322 173 €
Chambre d'agriculture Martinique	69 996 €
Chambre d'agriculture Guadeloupe	54 049 €
Chambre d'agriculture La Réunion	53 244 €
Chambre d'agriculture Guyane	56 045 €
Mayotte (EPN de Coconi)	55 764 €
Total	6 200 000 €

ARTICLE 3 :

Le directeur général est autorisé à fixer définitivement la répartition entre bénéficiaires du montant total maximum mentionné à l'article 2, à mettre définitivement au point les termes des conventions requises avec la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre régionale d'agriculture Bretagne, la Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire, la Chambre régionale d'agriculture Corse, la Chambre régionale d'agriculture Grand Est, la Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, la Chambre régionale d'agriculture Normandie, la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, la Chambre régionale d'agriculture Occitanie, la Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire, la Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Chambre d'agriculture de Martinique, la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, la Chambre d'agriculture de la Réunion, la Chambre d'agriculture de Guyane, et l'EPN de Coconi (Mayotte), et à procéder à leur signature.

Le Directeur général délégué aux ressources, chargé
du secrétariat de la Commission des interventions,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Denis Charissoux', with a stylized flourish at the end.

Denis CHARISSOUX

La Présidente
de la Commission des interventions,

Sandrine ROCARD